



PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARCENS

ANNEXES

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 30/06/2022

A Arcens le
Thierry GIROT, le Maire



IATE . . .

Bureau d'études IATE
2 avenue Jean Monnet
07200 AUBENAS



Liste des annexes

Liste des servitudes d'utilité publique

Zone à risque d'exposition au plomb

Bois ou forêts relevant du régime forestier

Zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets :

plan des réseaux eau potable (1 planche A0)

plan des réseaux eaux usées (1 planche A0)



Liste des servitudes d'utilité publique



Code	Nom de la servitude	Textes réglementaires	Désignation
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Code de l'environnement : article L215-13 Code de la santé publique : article L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants	Captage de Lanteyron
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Code de l'environnement : article L215-13 Code de la santé publique : article L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants	Captage de Gerland
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Code de l'environnement : article L215-13 Code de la santé publique : article L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants	Captage puits de l'Eysse
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Code de l'environnement : article L215-13 Code de la santé publique : article L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants	Captage de Champchiroux



PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-03
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS
Captage : GERLAND - Commune : ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 215-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE04 daté du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland" situé sur la commune d'ARCENS ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2004 de la commune d'ARCENS demandant l'autorisation d'exploiter le captage de Gerland pour l'eau potable, approuvant le dossier d'enquête publique du 11 décembre 2014 et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Gerland;

VU l'avis de Mr BERGERET Patrick, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 25 juin 2013 ;

VU l'accusé de réception en date du 30 mars 2015 émis par le service environnement (enregistrement au guichet unique de l'eau N°07-2015-00036 et 07-2015-00037) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis daté du 30 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 février 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 23 janvier 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 avril 2015 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2015 de Mme Françoise Batifol, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 5 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCENS;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de 5 sources à entreprendre par la commune d'ARCENS,

- l'aménagement et l'exploitation de 5 captages situés sur le territoire de la commune d'ARCENS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des 5 captages de Gerland,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS des 2 captages 1 est : 08168X0005/HY

L'indice BSS du captage 2 est : 08168X0004/HY

L'indice BSS des captages 3 et 4 est : 08168X0003/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues des captages sont;

Captage 1 amont : X = 754 500 ; Y = 1 990 509 ; Z = 876

Captage 1 aval: X= 754 479; Y= 1 990 471; Z= 857

Captage 2: X= 754 337; Y= 1 990 537; Z= 858

Captage 3: X= 754 253; Y= 1 990 572; Z= 842

Captage 4: X= 754 212; Y= 1 990 609; Z= 849

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, 4 P.P.I. occupent :

- en section A du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 343, 344, 346, 457 et une partie des parcelles n°347, 350 à 353, 363, 458 à 460, 474 à 476, 478.

2-2 – Propriété

La commune d'ARCENS ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées aux articles 10, 11 et 13 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que les captages serviront pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Les 4 P.P.I. sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. Les accès se font à partir d'un portail fermant à clef. Ces portails sont suffisamment larges pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Des plaques rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sont apposées sur les portails d'entrée.

En limité amont du P.P.I des captages C1, les eaux de ruissellement sont détournées par un petit fossé de colature doublé côté aval par une diguette enherbée formée par les terres de décaissement

2-4 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Dans les zones délimitées par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. sont éliminées par coupage et dessouchage.

2-6 - Accès

L'accès aux P.P.I. se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service (4*4, léger). La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section A du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 341, 342, 354 à 362, 364 à 367, 438 à 443, 447 à 456, 2554, et une partie des parcelles n°347, 350 à 353, 363, 437, 446, 458 à 462, 474, 475.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'implantation d'éoliennes,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage, le dépôt ou le rejet, l'épandage, l'infiltration et l'écoulement dans le sol, le sous-sol ou le réseau hydraulique superficiel, de produit toxique, radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3-3,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert permanent,
- l'ouverture d'excavations temporaire de plus de 1m de profondeur,

- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés:

- le remblaiement des excavations est effectué le plus rapidement possible, avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les fondations profondes de plus de 1m, à l'exception des fondations sur radier,
 - tout sous-sol enterré à plus de 1m,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir, de centres équestres, de terrains de sport, de golf, de tir, de terrains militaires,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie,
- l'implantation d'éolienne

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- les stockages :
 - o de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail par voie humide,
 - o de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides,
 - o d'engrais chimiques, organiques et de produits phytosanitaires,
 - o tous autres produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
 - o de bois sur une longue durée
- l'épandage de pesticides ou de tous les engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols, à l'exception du fumier sec sur des prairies fauchées uniquement,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- les mangeoires ou abreuvoir destinées au bétail,
- le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, etc),
- le défrichage, le sous-solage, le dessouchage, le labour et l'écobuage,
- la coupe à blanc sur une surface de plus de 10 ares,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 10 ares non jointifs,
- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après travaux,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

3-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée font l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. remonte jusqu'à la ligne de crête passant par le rocher de Soutron et le ruisseau de Gerland :

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (terrassment important en décaissement, chemins, pistes forestières, constructions, implantation d'éoliennes, coupes rases supérieures à 1 hectare ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Les pistes carrossables d'accès aux captages sont interdites à tous véhicules à moteur à l'exception des besoins pour l'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation d'eau publique et des ayants droits.
- La piste au droit du captage 3 est élargie.

5-2 – Ouvrages de captage

L'ouvrage de captage 1 amont semi-enterré de forme rectangulaire en bon état, se jette dans l'ouvrage 1 aval et se compose des éléments suivants :

- Une porte métallique non étanche et rouillée,
- Un drain de collecte en terre cuite,
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette au-dessus du captage 1 aval. De l'eau d'origine inconnue sort par ce trop-plein.
- un pied-sec avec 2 échelons d'accès rouillés et de 2 canalisations d'évacuation des eaux stagnantes,

L'ouvrage de captage 1 aval est situé à une vingtaine de mètres en-dessous du captage 1 amont. C'est un ouvrage semi-enterré, de forme rectangulaire en bon état dont les eaux collectées rejoignent l'ouvrage de réception. Il est composé des éléments suivants;

- une porte métallique non étanche et rouillée,
- un drain de collecte en terre cuite,
- un tuyau d'arrivée des eaux de l'ouvrage de captage 1 amont
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette en contrebas du captage,
- un pied-sec sans grille d'évacuation avec 2 échelons d'accès rouillés.

L'ouvrage de captage 2, distant d'environ 160m à l'ouest du captage 1 aval est un ouvrage semi-enterré, de forme rectangulaire en bon état dont les eaux collectées rejoignent l'ouvrage de réception. Il est composé des éléments suivants;

- une porte métallique non étanche et rouillée,
- un drain de collecte en terre cuite,
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette en contrebas du captage,
- un pied-sec sans évacuation avec 2 échelons d'accès rouillés.

L'ouvrage de captage 3, distant d'environ 30m à l'ouest du captage 2 est un ouvrage entièrement enterré, de forme rectangulaire en bon état muni d'un capot de type "Foug" avec cheminée d'aération. Les eaux collectées rejoignent l'ouvrage de réception.

Il est composé des éléments suivants;

- deux drains de collecte en terre cuite,
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange, une canalisation faisant office de trop plein complémentaire et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette en contrebas du captage,
- un pied-sec avec une évacuation de fond et 12 échelons d'accès rouillés

L'ouvrage de captage 4, distant d'environ 50m à l'ouest du captage 3 est un ouvrage semi-enterré, de forme rectangulaire en bon état dont les eaux collectées rejoignent la canalisation de départ du captage 3 avant de rejoindre l'ouvrage de réception.

Il est composé des éléments suivants;

- un drain de collecte en terre cuite bouché,

- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette en contrebas du captage,
- un pied-sec avec une évacuation de fond et 2 échelons d'accès rouillés

L'ouvrage de réception, distant d'environ 60m en contrebas du captage 2, est un simple regard entièrement enterré, muni d'un capot de type "Foug".

L'ouvrage est composé des éléments suivants;

- un tuyau d'arrivée des eaux du captage 1 aval en charge,
- un tuyau d'arrivée des eaux du captage 2,
- un tuyau d'arrivée des eaux des captages 3 et 4 en charge,
- un bac de réception/décantation muni d'une bonde de vidange/trop plein, ce bac alimente par surverse:
- un bassin de départ muni d'une bonde de vidange/trop plein et d'une canalisation de départ vers le réservoir sans crépine. Ce bassin de départ se trouve directement sous le capot d'ouverture, il n'y a pas de pied-sec.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Captage 1 amont:

- reprise de l'ouvrage et des drains,
- construction d'un regard de captage avec pied-sec, étanche, aéré, fermant à clé et muni d'un trop plein / vidange,
- reprise des canalisations de façon à raccorder l'ensemble des eaux captées vers l'ouvrage inférieur et de dériver les eaux de trop plein/vidange et du pied sec en contrebas du captage 1 aval.
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion.

Captage 1 aval:

- remplacement de la porte rouillée par une nouvelle porte fermant à clé équipée d'un joint étanche et d'une aération de l'ouvrage par un grillage à maille fine anti-insectes,
- remplacement des pièces acier et métalliques corrodées,
- mise en place d'un dispositif des eaux de collecte du pied sec
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion.

Captage 2:

- remplacement de la porte rouillée par une nouvelle porte fermant à clé équipée d'un joint étanche et d'une aération de l'ouvrage par un grillage à maille fine anti-insectes,
- remplacement des pièces acier et métalliques corrodées,
- mise en place d'un dispositif des eaux de collecte du pied sec,
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion.

Captage 3:

- remplacement des pièces acier et métalliques corrodées,
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion,
- création d'aérations protégées par un grillage fin,
- nettoyage de la dalle béton de couverture,
- nettoyage du tour de l'ouvrage de manière à ce qu'il n'y ait pas d'amas de cailloux et à maintenir un hors sol de 0.20m minimum.

Captage 4:

- reprise des drains,
- construction d'un nouvel ouvrage de captage avec pied-sec, étanche, aéré, fermant à clé et muni d'un trop plein / vidange,

- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion.

Ouvrage de réception:

- construction d'un nouvel ouvrage de captage étanche, fermant à clé, avec;
 - bassin de réception/décantation avec trop plein/ vidange,
 - bassin de départ avec trop plein/vidange et une crépine sur la conduite de départ,
 - un pied-sec avec une grille d'évacuation des eaux,
 - des aérations protégées de l'intrusion d'insectes et petits animaux,
 - protection de l'exutoire du trop-plein par un système anti-intrusion.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau des captages 1,2,3 et 4 de Gerland selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

L'eau des captages de Gerland est désinfectée par injection de chlore liquide au niveau du répartiteur de Massas.

La filière de traitement détaillée ci-dessous est réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

La filière de traitement sera composée de 2 modules :

1. Désinfection par injection de chlore liquide
2. Neutralisation par pompe doseuse asservie au débit d'injection de soude (NaOH), permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, pour les unités de distribution de moins de 500 habitants.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sera assurée par :

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service. Un deuxième contrôle du pH sur la canalisation de distribution.
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en sortie des dispositifs de chloration et de neutralisation, aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- La formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel disposera du matériel de contrôle nécessaire au bon fonctionnement.
- Le fonctionnement du dispositif fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ce dispositif.

Deux installations de neutralisation sont installées :

- une au réservoir de Massas,
- une autre au réservoir du village.

Des locaux techniques abritent l'ensemble des dispositifs de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ces locaux sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage de Gerland.

Le captage alimente en permanence, pour l'unité de gestion d'ARCENS COMMUNALE, les réseaux de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Arcens village » comprenant
 - o sur la commune de Arcens; le bourg centre, les hameaux de la gare, Lascour, La Cairisse, Issas et Le Chambon
- Unité de distribution de « Arcens Massas » comprenant
 - o sur la commune d'Arcens les hameaux de Massas, Les Allayauds et Ecoussas

ARTICLE 8 -SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchués de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ARCENS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ARCENS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'ARCENS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ARCENS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARCENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

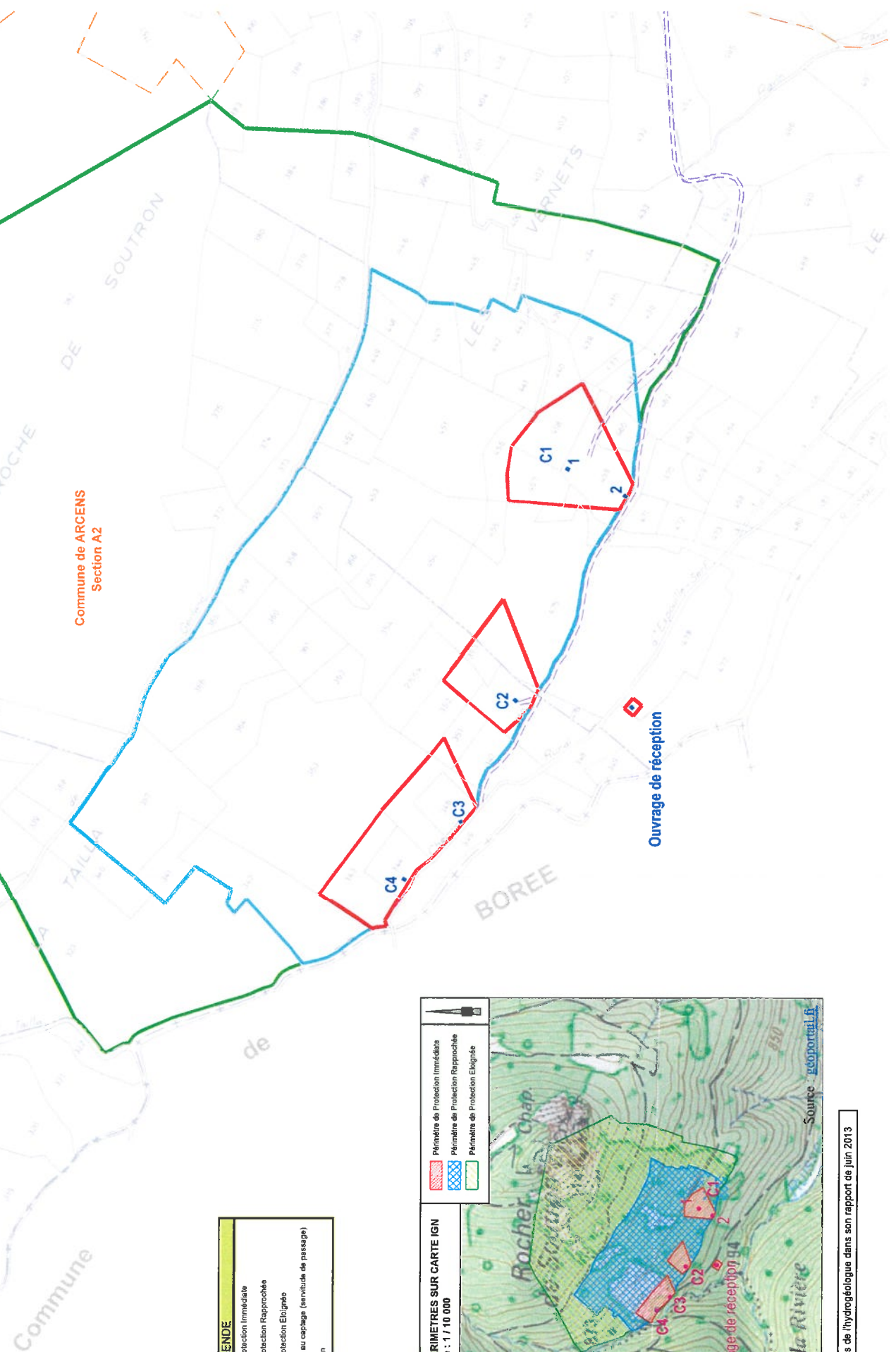
- au maire d'ARCENS,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 10 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

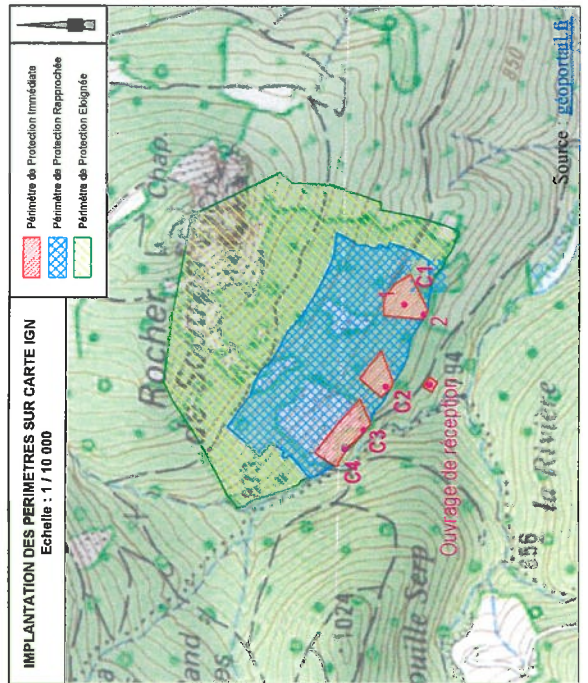

Paul-Marc CLAUDON

Département de la Vendée
COMUNE DE ARGENS
PLAN PARCELLAIRE
DES PERIMETRES DE PROTECTION
 SOUSCIS DE GNERLAND
 (Situés sur la Commune de ARGENS)
 Révisé le 22/06/13



LEGENDE

	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
	Périmètre de Protection Éloignée
	Chemin d'accès au captage (sensibilité de passage)
	Limite de Section





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-237-DDTSE01
portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau
potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement
concernant les sources de Gerland, le puits de l'Eysse et la source de Lanteyron**

Dossiers n° 07-2015-00036 et 07-2015-00037

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-18, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 22 décembre 2009 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis les sources de Gerland, de Lanteyron et du puits de l'Eysse, déposé par la commune d'Arcens, représentée par Monsieur le maire ; reçu complet en date du 20/01/2015 et enregistré sous les n° 07-2015-00036 et 07-2015-00037 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique police de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 30/03/2015 ;

VU le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 18/09/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 05/11/2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 18/09/2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les sources de Gerland, la source de Lanteyron et le puits de l'Eysse alimentent la commune en eau potable depuis respectivement 1950, 1984 et 1963 et que ces prélèvements peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune d'Arcens, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Gerland, le puits de l'Eysse et la source de Lanteyron situés sur la commune d'Arcens, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « *...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).*

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

2.1. Le puits de l'Eysse

La prise d'eau de l'Eysse consiste en un puits situé dans la nappe alluviale de l'Eysse.

Il est implanté à une dizaine de mètres en rive droite de la rivière Eysse et est constitué d'une buse béton, recouvert d'une dalle béton fermé par un capot type Foug étanche et sans cheminée d'aération.

Commune	ARCENS
Nom du prélèvement	Puits de l'Eysse
Localisation de l'ouvrage Coordonnées Lambert 93	Parcelle cadastrale 1075 section D3 X : 803 057 m Y : 6 422 140 m Z : 650 m NGF
Code BSS	08168X0001/F
Cours d'eau concerné	La rivière Eysse, affluent rive droite de l'Eyrieux
Code de la masse d'eau concernée	FRDR 446

2.2. Les sources de Gerland

Le captage de la ressource de Gerland est constitué de 4 ouvrages de collecte et d'un ouvrage de réception. Les ouvrages de collecte 1a, 1b, 2 et 4 sont semi-enterrés. L'ouvrage de captage 3 et l'ouvrage de réception sont entièrement enterrés.

Commune		ARCENS - Lieu-dit « Les Vernets » et « La Tailla »		
Nom du prélèvement		Captage des sources de Gerland		
Localisation des ouvrages		Coordonnées Lambert 93		
Captage 1 – ouvrage 1	Parcelle 459, section A2	X : 801 978 m	Y : 6 422 929 m	Z : 876 m NGF
Captage 1 – ouvrage 2		X : 801 961 m	Y : 6 422 889 m	Z : 857 m NGF
Captage 2	Parcelle 350, section A2	X : 801 817	Y : 6 422 956	Z : 858 m NGF
Captage 3	Parcelle 346, section A2	X : 801 731	Y : 6 422 988	Z : 842 m NGF
Captage 4	Parcelle 344, section A2	X : 801 689	Y : 6 423 024	Z : 849 m NGF
Ouvrage de réception	Parcelle 478, section A2	X : 801 813	Y : 6 422 872	Z : 849 m NGF
Bassin versant concerné (code masse d'eau)		Ruisseau de Gerland, affluent de l'Eysse (FRDR 446)		

2.3. Source de Lanteyron

La source de Lanteyron est captée par un puits recevant 6 drains qui sera réhabilité.

Un ouvrage de réception de trois bassins (réception, décantation et distribution) et d'un pied sec sera construit à l'aval du puits, implanté sur la canalisation du réseau d'adduction qui sera équipé d'un compteur et d'un robinet de prélèvement.

Commune	ARCENS - Lieu-dit « Les Sagnes »
Nom du prélèvement	Captage de Lanteyron
Localisation de l'ouvrage de collecte (coordonnées Lambert 93) <i>L'ouvrage de réception à créer sera implanté sur la même parcelle.</i>	Parcelle cadastrale 402, section E1 X : 803 937 m Y : 6 420 339 m Z : 900 m NGF
Bassin versant concerné (masse d'eau)	Ruisseau des Sagnes affluent du ruisseau de Grand, lui-même affluent de la rivière Eysse (FRDR446)

Article 3 - Prélèvements autorisés

La commune d'Arcens est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages mentionnés à l'article 2, dans les conditions suivantes :

UDI/Ressources en eau	Débit maximal journalier	Volume maximal annuel
UDI de Massas-Village depuis les sources de Gerland et le puits de l'Eysse	88 m ³ /j <i>(débit cumulé des deux ressources)</i>	24 400 m ³ /an <i>(débit cumulé des deux ressources)</i>
UDI de Lanteyron depuis la source de Lanteyron	5 m ³ /j	1 000 m ³ /an
UDI Usine d'embouteillage depuis le puits de l'Eysse	64 m ³ /j <i>(16 m³ x 4 heures de pompage par jour)</i>	10 000 m ³ /an

Article 4 - Prescriptions complémentaires

4.1 – Restitution au milieu naturel

Les ouvrages de collecte et de réception des sources de Gerland et de Lanteyron devront être équipés de trop-plein pour permettre la restitution au milieu hydraulique superficiel de la totalité des débits des sources au-delà des débits de prélèvement autorisés.

Les réservoirs associés aux deux ressources en eau doivent être munis d'un robinet à flotteur garantissant un prélèvement strictement nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population desservie par ces ressources.

4.2 - Rendement de réseau

Le rendement de réseau de la commune d'ARCENS, calculé annuellement doit être au minimum de 70 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés, restitués au trop plein et consommés sur l'unité de distribution et du rendement de réseau correspondant.

Article 5 – Suivi du débit des sources

Le débit des sources de Gerland transitant dans la conduite de départ des eaux de l'ouvrage de réception (parcelle 478 section A2) vers le répartiteur de Massas, ainsi que le débit restitué au trop-plein de l'ouvrage de réception, et

le débit de la source de Lanteyron transitant dans la conduite de départ des eaux de l'ouvrage de collecte vers l'ouvrage de réception, ainsi que le débit restitué au trop-plein de l'ouvrage de collecte feront l'objet d'un suivi régulier par des mesures effectuées :

- . une fois par mois hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- . une fois par semaine en période estivale (1er juin au 30 septembre)

Article 6 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

UDI Massas-Village et réseau de l'usine d'embouteillage

Les compteurs, sans dispositif de remise à zéro, installés sur les conduites de départ des eaux en sortie du répartiteur de Massas vers le réservoir de Massas et le réservoir du Village, ainsi que ceux placés en sortie du puits de l'Eysse vers le réservoir du Village et le réseau de l'usine d'embouteillage d'Arcens, devront permettre de connaître le volume d'eau mis en distribution sur l'UDI Massas-Village et le réseau de l'usine.

UDI de Lanteyron

Un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro, sera installé sur la conduite de départ des eaux en sortie de l'ouvrage de réception à créer sur la parcelle cadastrale 402 section E1. Ce compteur devra permettre de connaître le volume d'eau prélevé depuis la source de Lanteyron.

Le compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro, installé sur la canalisation de départ des eaux en sortie du réservoir de Lanteyron permettra de connaître le volume d'eau mis en distribution sur ce réseau.

Consignation des données

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par unité de distribution (UDI) et par année :

- en période estivale (du 1er juin au 30 septembre), un relevé hebdomadaire de l'index des compteurs, les volumes hebdomadaires prélevés et un relevé du débit mesuré sur chaque ressource ;
- hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai), un relevé mensuel de l'index des compteurs, les volumes mensuels prélevés et un relevé du débit mesuré sur chaque ressource ;
- le volume annuel prélevé par UDI ;
- le volume annuel mis en distribution par UDI et sous-UDI ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 – Validation des travaux

Avant tout début de réalisation de la chambre de réception des eaux prélevées depuis la source de Lanteyron, le pétitionnaire transmettra les plans au service environnement de la direction départementale des territoires pour validation des dispositifs de restitution des débits au milieu hydraulique superficiel et des moyens de mesures des volumes prélevés.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera la direction départementale des territoires.

Article 8 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'ARCENS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :


- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil général de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune d'ARCENS pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le **23 NOV. 2015**

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Surveillance de l'Animal et Environnement
Unité Environnement

Privas, le - 9 NOV. 2015

Dossier suivi par : Muriel RENAULD-ROUSSEL

ARS 07 et DDT 07

Tél : 04 75 66 53 50 (ligne directe)

07000 PRIVAS

Fax : 04 75 66 53 54

Mail : ddcsp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

**Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 5 novembre 2015**

2-3-4/ Commune d'Arcens.

Objet : Arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine – Puits de l'Eysse + Captage Lanteyron + Captage Gerland – Commune d'Arcens.

AVIS

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, son rapporteur entendu et après délibération, donne un AVIS FAVORABLE à la majorité moins 1 voix contre aux 3 projets d'arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine – Puits de l'Eysse + Captage Lanteyron + Captage Gerland – Commune d'Arcens.

Pour avis conforme aux délibérations du CODERST
Pour le Directeur Départemental
et par délégation

Marié


L'inspecteur en chef de santé publique vétérinaire
Anne-Marie REME



PRÉFET DE L'ARDECHE

**Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-04
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS
Captage : LANTEYRON
Commune : ARCENS**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 215-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE05 daté du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron" situé sur la commune d'ARCENS ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2014 de la commune d'ARCENS demandant l'autorisation d'exploiter le captage de Lanteyron pour l'eau potable, approuvant le dossier d'enquête publique du 11 décembre 2014 et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Lanteyron ;

VU l'avis de Mr BERGERET Patrick, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 25 juin 2013 ;

VU l'accusé de réception en date du 30 mars 2015 émis par le service environnement (enregistrement au guichet unique de l'eau N°07-2015-00036 et 07-2015-00037) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis daté du 30 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 février 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 23 janvier 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 avril 2015 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2015 de Mme Françoise Batifol, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 5 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCENS ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source Lanteyron à entreprendre par la commune d'ARCENS,
- l'aménagement et l'exploitation du captage Lanteyron situé sur le territoire de la commune d'ARCENS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Lanteyron,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est : 08168X0006/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont;
 X = 756 597 ; Y = 1 987 937 ; Z = 905m

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, 2 P.P.I. sont créés, un autour du drain et du regard et un autre autour d'un ouvrage de captage à construire en aval.

Ces 2 P.P.I. occupent :

- en section E du plan cadastral de la commune d'ARCENS, une partie des parcelles n°240, 241, 242, 401 et 402.

2-2 – Propriété

La commune d'ARCENS ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées aux articles 10, 11 et 13 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I.

Les terrains inclus dans les P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. amont est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur l'ouvrage.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Le fossé à l'intérieur du P.P.I. amont proche du captage sera curé puis rebouché avec un matériau meuble, non grossier de type argileux.

En limite amont du P.P.I. amont, le long de la piste carrossable, une diguette en terre enherbée sera mise en place de manière à empêcher le ruissellement direct sur le périmètre clôturé.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Dans les zones délimitées par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. sont éliminées par coupage et dessouchage. Les branchages et vieux piquets sont évacués.

2-6 - Accès

L'accès aux P.P.I. se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service (4*4, léger). La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section E du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 237 à 239, 243 à 250, 276, 277, 287 et une partie des parcelles n°, 240 à 242, 286, 401.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'implantation d'éoliennes,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage, le dépôt ou le rejet, l'épandage, l'infiltration et l'écoulement dans le sol, le sous-sol ou le réseau hydraulique superficiel, de produit toxique, radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3-3,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert permanent,
- l'ouverture d'excavations temporaire de plus de 1m de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés:

- le remblaiement des excavations est effectué le plus rapidement possible, avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les fondations profondes de plus de 1m, à l'exception des fondations sur radier,
 - tout sous-sol enterré à plus de 1m,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir, de centres équestres, de terrains de sport, de golf, de tir, de terrains militaires,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie,
- l'implantation d'éolienne

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- les stockages :
 - o de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail par voie humide,
 - o de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides,
 - o d'engrais chimiques, organiques et de produits phytosanitaires,
 - o tous autres produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
 - o de bois sur une longue durée
- l'épandage de pesticides ou de tous les engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols, à l'exception du fumier sec sur des prairies fauchées uniquement,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- les mangeoires ou abreuvoir destinées au bétail,
- le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, etc),
- le défrichage, le sous-solage, le dessouchage, le labour et l'écobuage,
- la coupe à blanc sur une surface de plus de 10 ares,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 10 ares non jointifs,

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après travaux,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

3-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée font l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. remonte jusqu'à la ligne de crête qui fait limite communale avec MARIAC.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (terrassment important en décaissement, chemins, pistes forestières, constructions, implantation d'éoliennes, coupes rases supérieures à 1 hectare ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Les pistes carrossables d'accès aux captages sont interdites à tous véhicules à moteur à l'exception des besoins pour l'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation d'eau publique et des ayants droits,
- La piste carrossable longeant la limite amont du P.P.I. est reprofilée de manière à présenter une légère pente transversale côté montagne,
- Les contre pentes et les zones de stagnation des eaux de voiries sont comblées avec un matériau chimiquement neutre, non nocif, non toxique et imputrescible.
- Le fossé côté montagne est rallongé de manière à courir sur toute la longueur du P.P.I. et étanchéifié.

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage se compose des éléments suivants :

- Un puits construit sur une dalle béton, d'une profondeur de 2,55 m par rapport à sa dalle de couverture (hors-sol de +0,50 0,80m/TN),
- Un tampon regard fonte non étanche pour un accès direct au-dessus de l'eau,
- 7 échelons métalliques,
- Une bonde de trop-plein/vidange,
- Une canalisation de départ munie d'une crépine,
- 6 arrivées d'eau en charge car situées en dessous de la canalisation de départ

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Ouvrage de captage:

- Mise en place d'une nouvelle canalisation de départ munie d'une crépine à la côte +0,10m/radier du fond entre le radier et la côte d'arrivée des eaux,
- Remplacement de la bonde de trop-plein/vidange par une nouvelle bonde PVC similaire rallongée, afin de pouvoir la manipuler du haut de l'ouvrage sans avoir à y pénétrer. Cette bonde est munie d'une lanterne latérale d'entonnement calée à la bonne côte (côte d'arrivée des eaux) afin d'éviter les mises en charge des drains,
- Remplacement du capot d'accès par la mise en place d'un capot de fermeture étanche avec charnière, fermant à clé et muni d'une cheminée d'aération,
- Reprise de maçonnerie aux points de dégradations et réfection des enduits intérieurs et extérieurs.
- Protection des exutoires de trop-plein/vidange, mise en place d'un système anti-intrusion d'insectes et petits animaux,
- Création d'un ouvrage de réception maçonné, en aval le long de la canalisation sur la parcelle E 402. Cet ouvrage, étanche est composé:
 - D'aérations protégées d'un grillage fin,
 - D'une porte d'accès étanche, fermant à clé,
 - Un bassin de réception muni d'une bonde de trop-plein/vidange
 - Un bassin de décantation muni d'une bonde de trop-plein/vidange
 - Un bassin de départ muni d'une bonde de trop-plein/vidange avec une crépine installée sur la conduite de départ,
 - Un pied-sec muni d'une grille avaloir,
 - Un exutoire rejeté à l'aval dans la pente muni d'une protection anti-pénétration d'insectes et petits animaux,

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage de Lanteyron selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement détaillée ci-dessous est réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Neutralisation par pompe doseuse asservie au débit d'injection de soude (NaOH), permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, pour les unités de distribution de moins de 500 habitants.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sera assurée par :

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service. Un deuxième contrôle du pH sur la canalisation de distribution.
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en sortie des dispositifs de chloration et de neutralisation, aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, son flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- La formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel disposera du matériel de contrôle nécessaire au bon fonctionnement.
- Le fonctionnement du dispositif fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ce dispositif.

Cette installation de neutralisation est installée au réservoir de Lanteyron.

Des locaux techniques abritent l'ensemble des dispositifs de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ces locaux sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage de Lanteyron.

Le captage alimente en permanence, pour l'unité de gestion d'ARCENS COMMUNALE, le réseau de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Arcens Lanteyron » comprenant :
 - o sur la commune d'ARCENS ; le hameau de Lanteyron

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ARCENS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ARCENS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'ARCENS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ARCENS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARCENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'ARCENS,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

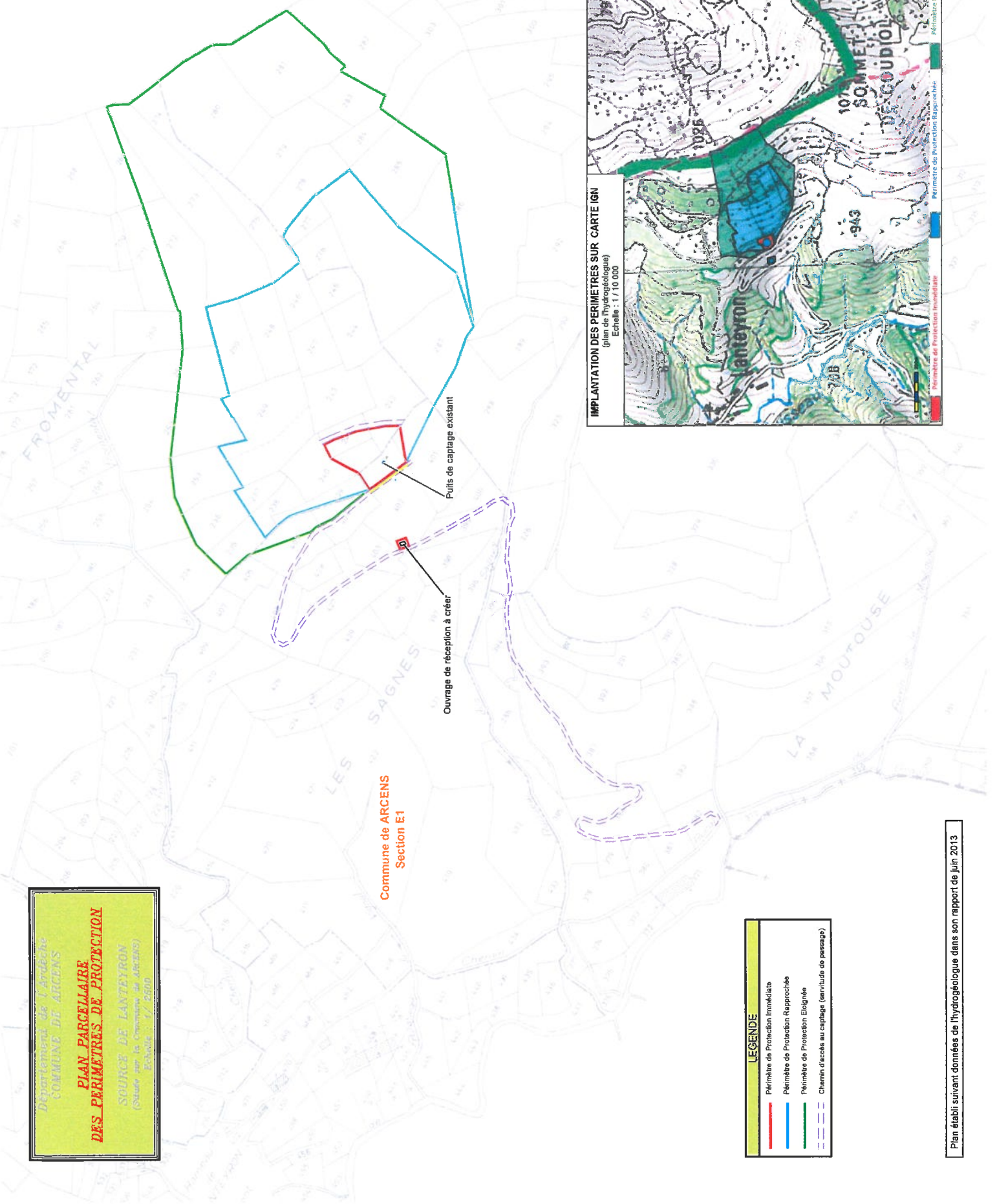
Privas, le 10 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON



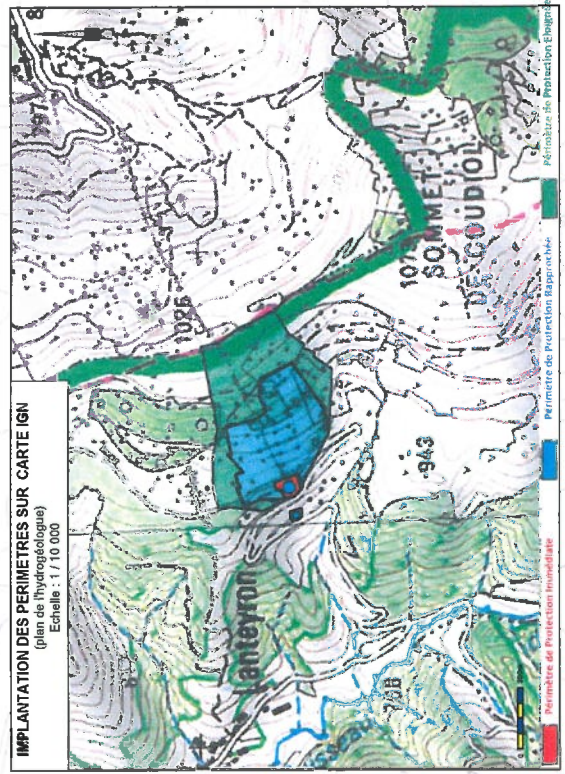
Département des Ardennes
COMMUNE DE ARGENS
PLAN PARCELLAIRE
DES PERIMETRES DE PROTECTION
SOURCE DE LANTERON
(Située sur la Commune de ARGENS)
Echelle : 1 / 2500



Commune de ARGENS
Section E1

Ouvrage de réception à créer

Puits de captage existant



LEGENDE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
	Périmètre de Protection Éloignée
	Chemin d'accès au captage (servitude de passage)



PRÉFET DE L'ARDECHE

**Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-02
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS
Captage : PUIITS DE L'EYSSE
Commune : ARCENS**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE03 daté du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de L'Eysse" situé sur la commune d'ARCENS ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2014 de la commune d'ARCENS demandant l'autorisation d'exploiter le puits de l'Eysse pour l'eau potable, approuvant le dossier d'enquête publique du 2 décembre 2014 et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du puits de l'Eysse ;

VU l'avis de Mr BERGERET Patrick, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 25 juin 2013 ;

VU l'accusé de réception en date du 30 mars 2015 émis par le service environnement (enregistrement au guichet unique de l'eau N°07-2015-00036 et 07-2015-00037) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis daté du 30 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 février 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 23 janvier 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 avril 2015 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2015 de Mme Françoise Batifol, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 5 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCENS ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la rivière L'Eysse à entreprendre par la commune d'ARCENS,

- l'aménagement et l'exploitation du puits de l'Eysse situé sur le territoire de la commune d'ARCENS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du puits de l'Eysse,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08168X0001/F

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont : X = 755 579 ; Y = 1 989 732 ; Z = 650

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune d'ARCENS, la parcelle n°1075 et une partie de la parcelle n°1076,
- en section A du plan cadastral de la commune d'ARCENS, une partie de la parcelle 2265.

2-2 – Propriété

La commune d'ARCENS, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Deux P.P.I disjoints sont créés de part et d'autre de la rivière, conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le P.P.I. rive droite est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. Cette clôture est maintenue en tête du remblai, sans prendre en compte les enrochements ni la digue. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

La berge du PPI rive droite est matérialisée par deux panneaux en interdisant l'accès.

En limite amont sud-est, côté route, les eaux de ruissellement sont détournées par un petit fossé de colature doublé côté aval par une diguette enherbée formée par les terres de décaissement. L'arrivée de la piste d'accès est munie d'une coupure des eaux de ruissellement.

La digue aval transversale à la rivière ainsi que les enrochements de la terrasse sont inspectés régulièrement et les parties dégradées réhabilitées.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section A du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 2266, 2267, 2299 à 2302, 2317 à 2323, 2347, 2351, 2353 à 2355, 2360, 2364, et une partie des parcelles n°2265, 2348, 2349, 2359
- en section D du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 870, 871, 873, 874, 887 à 891, 1051 à 1058, 1071 à 1073, 1301 à 1303, 1311 à 1318
- en section E du plan cadastral de la commune d'ARCENS, la parcelle n° 2 et une partie de la parcelle n°1.

Un panneau installé aux entrées de la RD237 longeant le P.P.R., indique les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée ou d'accident.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,

- le stockage, le dépôt ou le rejet, l'épandage, l'infiltration et l'écoulement dans le sol, le sous-sol ou le réseau hydraulique superficiel, de produit toxique, radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3-3,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert permanent,
- l'ouverture d'excavations temporaire de plus de 1m de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés:

- le remblaiement des excavations est effectué le plus rapidement possible, avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les fondations profondes de plus de 1m, à l'exception des fondations sur radier,
 - tout sous-sol enterré à plus de 1m,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir, de centres équestres, de terrains de sport, de golf, de tir, de terrains militaires,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie,
- l'implantation d'éolienne.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- les stockages :
 - o de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail par voie humide,
 - o de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides,
 - o d'engrais chimiques, organiques et de produits phytosanitaires,
 - o tous autres produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
 - o de bois sur une longue durée
- l'épandage de pesticides ou de tous les engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols, à l'exception du fumier sec sur des prairies fauchées uniquement,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de mangeoire destinée au bétail à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.
- le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, etc),
- le défrichage, le sous-solage, le dessouchage, le labour et l'écobuage,
- la coupe à blanc sur une surface de plus de 1 hectare,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 1 hectare non jointif,
- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après travaux,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins se fait en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

3-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, dès notification du présent arrêté, en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, services des routes, service gestionnaire du réseau d'eau potable), l'objectif étant de stopper, dès l'arrivée de l'incident, le pompage du puits de l'Eysse.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée font l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté et au dossier présenté à l'enquête publique, le P.P.E. longe les cours d'eaux suivants;

- le ruisseau de Grand sur la commune d'ARCENS
- le ruisseau de l'Escoutay et la rivière l'Eysse sur la commune de ST MARTIAL.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping, travaux en rivière ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, sont réglementés de manière générale ;

- Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement ou sont traitées par un assainissement autonome réglementaire et contrôlé.
- les stockages de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits en dehors de la zone de stockage,

- les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées,

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 (notification) du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Un dispositif d'alerte est mis en place entre les communes de ST MARTIAL et ARCENS en cas d'événements sur le lac ou la station d'épuration de ST MARTIAL (vidange du plan d'eau, dépôt des boues de curage sur les berges de la rivière, débordement ou dysfonctionnement de la station d'épuration...).

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- un puits de 7 m de profondeur équipé d'un capot Foug sans cheminée d'aération et d'une échelle non sécurisée
- 4 tuyaux d'aspiration plongeant dans le puits : 2 pour l'alimentation communale, 2 pour l'usine d'embouteillage,
- Des drains horizontaux à 4,60m et 5,80m de profondeur
- Une station de pompage dans un local en béton à environ 10m du puits dans le P.P.I. comprenant 2 parties indépendantes;
 - La partie sud qui accueille l'armoire de commande et l'unité de chloration du réseau de distribution communal
 - La partie nord qui accueille les pompes utilisées pour l'usine d'embouteillage

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Remplacement de la tête du capot Foug par une tête munie d'une cheminée d'aération équipée d'une protection anti-pénétration des petits insectes volants et autres,
- Fixation de l'échelle d'accès

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du puits de l'EYSSE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

L'eau du puits de l'Eysse est désinfectée par injection de chlore liquide dans la station de pompage avant le départ vers le réservoir du village.

La filière de traitement détaillée ci-dessous est réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

La filière de traitement sera composée de 2 modules :

1. Désinfection par injection de chlore liquide
2. Neutralisation par pompe doseuse asservie au débit d'injection de soude (NaOH), permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, pour les unités de distribution de moins de 500 habitants.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sera assurée par :

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service. Un deuxième contrôle du pH sur la canalisation de distribution.
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en sortie des dispositifs de chloration et de neutralisation, aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- La formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel disposera du matériel de contrôle nécessaire au bon fonctionnement.
- Le fonctionnement du dispositif fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ce dispositif.

Deux installations de neutralisation sont installées :

- une au réservoir de Massas,
- une autre au réservoir du village.

Des locaux techniques abritent l'ensemble des dispositifs de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ces locaux sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

La P.P.R.D.E est autorisée à produire de l'eau du puits de l'Eysse sans traitement pour les eaux techniques de l'usine d'embouteillage d'Arcens.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.P.R.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le puits de l'EYSSE.

Le captage alimente en complément du captage de Gerland, pour l'unité de gestion d'ARCENS COMMUNALE, le réseau de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Arcens village » comprenant
 - o sur la commune d'ARCENS : le bourg centre, les hameaux de la gare, Lascour, La Cairisse, Issas et Le Chambon

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion d'ARCENS COMMUNALE, le réseau de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Arcens Massas » comprenant

- sur la commune d'ARCENS : les hameaux de Massas, Les Allayauds et Ecoussas

La P.R.P.D.E. est autorisée, à distribuer l'eau prélevée dans le puits de l'EYSSE pour les eaux techniques de l'usine d'embouteillage d'ARCENS.

ARTICLE 8 -SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'ARCENS et de ST MARTIAL dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies d'ARCENS et de ST MARTIAL pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Les maires d'ARCENS et de ST MARTIAL conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires d'ARCENS et de ST MARTIAL doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, les maires d'ARCENS et de ST MARTIAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'ARCENS,
- au maire de ST MARTIAL,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 10 NOV. 2015
 Le Préfet,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON



Département de l'Ardeche
COMMUNE DE ARCENS

**PLAN PARCELLAIRE
DES PERIMETRES DE PROTECTION**

PUITS DE L'YSSE
(Situé sur la Commune de ARCENS)
Echelle : 1/ 2500

Commune de ARCENS
A5

Commune de ARCENS
D3

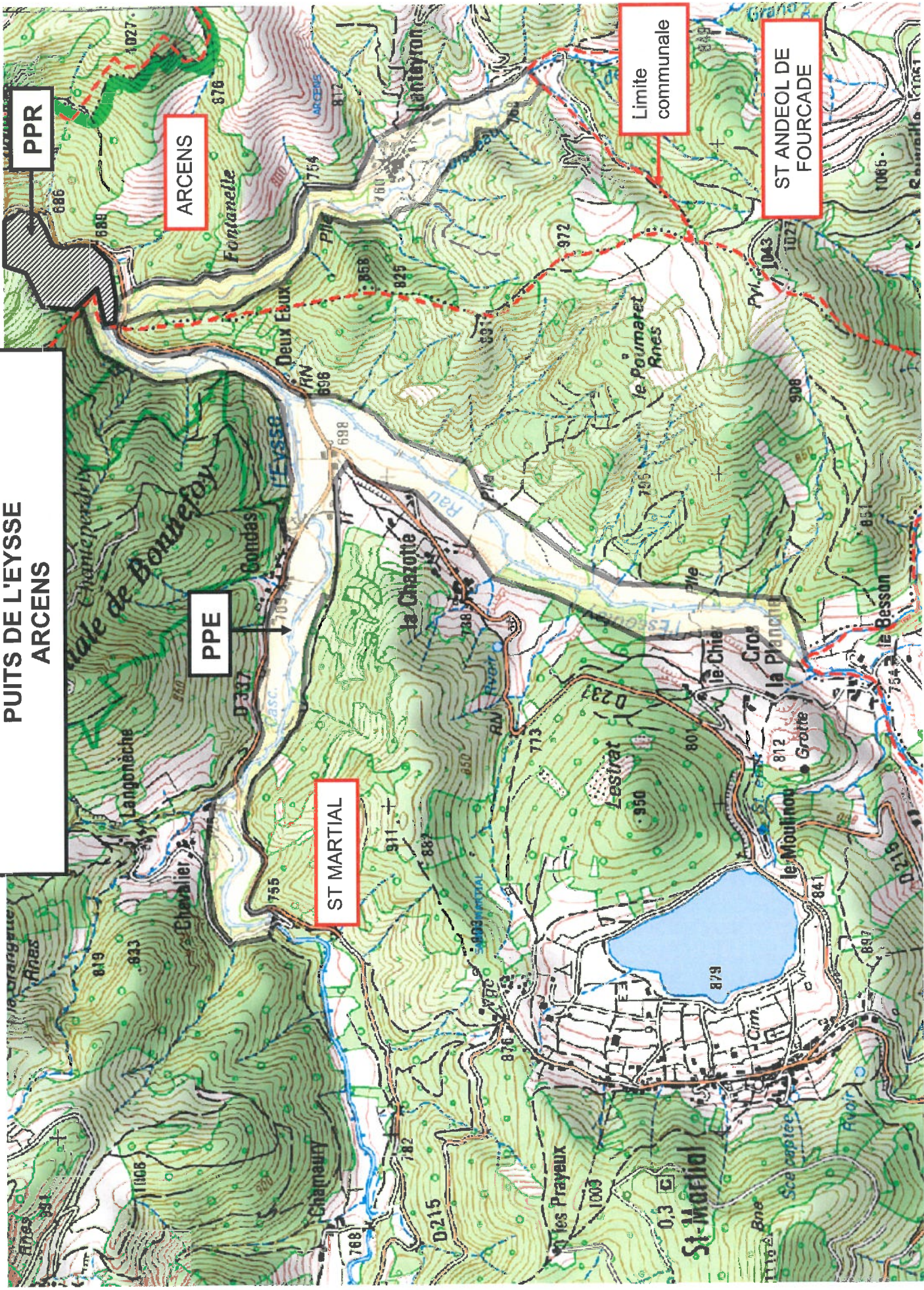
Commune de St MARTIAL

Commune de ARCENS
E1

LEGENDE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
	Périmètre de Protection Eloignée
	Chemin d'accès au captage (servitude de passage)

Plan établi suivant données de l'hydrogéologue dans son rapport de juin 2013

**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE
PUITS DE L'EYSSE
ARCENS**



ARCENS

Limite communale

ST ANDEOL DE FOURCADE

ST MARTIAL

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de ST MARTIN DE VALAMAS
Captage : CHAMPCHIROUX
Commune : ST MARTIN DE VALAMAS**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 30360023
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 178-0008 daté du 27 juin 2013 ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Champchiroux », situé sur la commune de ST MARTIN DE VALAMAS et à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

VU la délibération en date du 16 juillet 2012 de la commune de ST MARTIN DE VALAMAS demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la prise d'eau en rivière de CHAMPCHIROUX et approuvant le dossier de demande d'autorisation ;

VU le dossier d'enquête publique établi le 26 juin 2012 par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie d'Aubenas et sa note complémentaire du 16 avril 2013 ;

VU l'avis de Mr ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté de janvier 2011 ;

VU l'accusé de réception en date du 26 décembre 2012 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis daté du 12 février 2013 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 2 mai 2013 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 18 février 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 13 mars 2013 de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 23 mai 2013 de la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU les conclusions et l'avis datés du 4 septembre 2013 de Mme Dominique BOUDAY commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 22 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de ST MARTIN DE VALAMAS, et d'autoriser la prise d'eau dans la rivière de la Saliouse ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la rivière de la Saliouse à entreprendre par la commune de ST MARTIN DE VALAMAS,
- l'aménagement et l'exploitation de la prise d'eau en rivière de CHAMPCHIROUX située sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALAMAS ,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau de CHAMPCHIROUX,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08171X0016/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues de la prise d'eau sont :

X = 760 178 ; Y = 1 995 212 ; Z = 530m

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AB du plan cadastral de la commune de ST MARTIN DE VALAMAS, la parcelle n° 54 en totalité et une partie des parcelles n° 53 et 666,

2-2 – Propriété

La commune de ST MARTIN DE VALAMAS, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 13 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.P.R.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. rive gauche, excepté sur la berge, est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,80m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur ce portail d'entrée. La berge rive gauche est matérialisée par deux panneaux en interdisant l'accès.

Le PPI rive droite, est fermé sur sa partie haute par une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,80m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation.

La berge du PPI rive droite est matérialisée par deux panneaux en interdisant l'accès.

2-4 – Interdictions et urbanisme

La surface correspondant au PPI doit faire l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune de ST MARTIN DE VALAMAS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le P.P.I. rive gauche, excepté sur la berge, est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. rive gauche se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AB du plan cadastral de la commune de ST MARTIN DE VALAMAS, les parcelles n° 3 à 46, 51, 52, 55 à 95, 97 à 103, 105 à 107, 109, 113 à 119, 243, 654, 655, 689, 690 à 701, 771, 774, 776, 778, 780, 835, 836 et une partie des parcelles n°2, 53 et 666,

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- toute nouvelle installation de géothermie,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage, le dépôt ou le rejet, l'épandage, l'infiltration et l'écoulement dans le sol, le sous-sol ou le réseau hydraulique superficiel, de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, autres que ceux mentionnés aux articles 3-2 et 3-3,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert permanente,
- l'ouverture d'excavations temporaire de plus de 1m de profondeur, sauf pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés :

- le remblaiement des excavations est effectué le plus rapidement possible, avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les nouvelles fondations profondes de plus de 1m, à l'exception des fondations sur radier,

- tout nouveau sous-sol enterré à plus de 1m,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée de plus de 1m de profondeur,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées à l'exception du dispositif d'assainissement de la ferme de Praneuf,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles ou zone de lotissement,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et sont soumis à l'avis du préfet,
- le dispositif d'assainissement de l'habitation de la ferme de Praneuf est contrôlé dès notification du présent arrêté. En cas de dysfonctionnement, une mise aux normes en vigueur est effectuée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le rejet des eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel est interdit. Par suite, le contrôle périodique des installations est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- les cuves de stockage d'hydrocarbures liquides existantes sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage. Leur capacité de stockage ne peut pas être augmentée,
- sur le tronçon de la route départementale n°278, la limitation de vitesse est limitée à 50km/h.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles, forestières et au jardinage

Sont interdits :

- l'épandage ou le rejet d'engrais chimique, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté et autres matières ou liquides dont l'innocuité n'est pas prouvée, et dans les conditions fixées ci-dessous,
- l'utilisation de phytosanitaire interdit en agriculture biologique,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- les parcsages d'animaux, à l'exception des 5 vaches et leurs veaux de la ferme du Praneuf,
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, etc), à l'exception des jardins familiaux existants,
- l'augmentation ou l'agrandissement des jardins familiaux rive droite,
- la coupe à blanc du bois sur une surface de plus de 50a,
- le stockage longue durée des bois excepté pour le stockage destiné au chauffage de particuliers,
- le traitement de conservation des bois sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les stockages même temporaire de lisier, purin ou jus d'ensilage, et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, ainsi que les stockages d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides, ou de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ;
 - sont équipés de système de rétention d'un volume au moins égal au stockage,
 - en cas de dégradation ou d'absence du système de rétention, ils sont équipés ou sécurisés sans délais,
 - ils sont contrôlés tous les cinq ans,
- le nombre d'animaux à la ferme de Praneuf est limité à 5 vaches et leurs veaux,

- les animaux d'élevage en pâture sont limités à 2 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare,
- le débardage des coupes de bois se fera en dehors des périodes pluvieuses. Les ornières seront immédiatement comblées et nivelées. Les rémanents seront évacués rapidement en dehors du périmètre rapproché,

3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,
- la création d'aire de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations du captage.

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, dès notification du présent arrêté, en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, services des routes, service gestionnaire du réseau d'eau potable), l'objectif étant de stopper, dès l'arrivée de l'incident, le pompage dans la rivière Saliouse.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée feront l'objet d'un tramage particulier dans le document de planification urbaine de la commune de ST MARTIN DE VALAMAS.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de la carte au 1/55000 ci-joint, le P.P.E. comprend les bassins versants des rivières Azette et Saliouse et concerne la quasi-totalité des communes de LA ROCHETTE, CHANEAC et LA CHAPELLE SOUS CHANEAC, et une partie des communes de ST CLEMENT, ARCENS, BOREE et ST MARTIN DE VALAMAS,

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) est soumis à l'avis du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, dès notification du présent arrêté, en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, services des routes, communes, service gestionnaire du réseau d'eau potable), l'objectif étant de stopper, dès l'arrivée de l'incident, le pompage dans la rivière Saliouse.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 - Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2, 2-3 qui sont respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants:

- Deux drains de diamètre 110mm sur 18m, profonds de 3m sous la rivière, protégés d'une membrane textile,
- Une conduite PVC de 30m,
- Deux regards,
- Un puits de pompage d'un mètre de diamètre et d'une profondeur de 3m avec des échelons de descente,
- Une chambre de vannes de 4m sur 1,30m,
- Trois vannes,
- Un compteur,
- Un disconnecteur,
- Deux pompes d'un débit de 30m³/h et 24m³/h,
- Deux rehausses de 1,60m et d'un mètre de diamètre avec échelons de descente,
- Deux capots de fermeture avec cheminée d'aération

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

- Réfection du génie civil dans la chambre des vannes,
- Remplacement des canalisations en fonte dans la chambre des vannes,
- Installation d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Ils seront aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E., est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la rivière de la SALIOUSE, et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement de l'eau de la prise en rivière de Champchiroux se compose d'une désinfection par pompe doseuse de chlore liquide

Deux filières de traitement physiquement distinctes seront installées ;

- La filière de traitement du stade destinée à traiter uniquement l'eau de Champchiroux.

La filière de traitement détaillée ci-dessous sera réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

La filière de traitement sera composée de 2 modules :

1. Désinfection par injection de chlore liquide
2. Neutralisation par pompe doseuse asservie au débit d'injection de soude (NaOH), permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, pour les unités de distribution de moins de 500 habitants.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sera assurée par ;

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service. Un deuxième contrôle du pH sur la canalisation de distribution.
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en sortie des dispositifs de chloration et de neutralisation, aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- La formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel disposera du matériel de contrôle nécessaire au bon fonctionnement.
- Le fonctionnement du dispositif fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ce dispositif.

Ces installations de traitement se situeront dans le local du stade, hors zone d'inondation. Ce local sera muni d'une porte métallique avec une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement, d'un système de détection d'intrusion, de ventilations et il sera équipé hors gel.

* La filière de traitement du réservoir du village destinée à traiter le mélange de l'eau de la prise en rivière de Champchiroux, et l'eau des sources Marhincet et Helbuel

La filière de traitement détaillée ci-dessous sera réalisée, à condition que les normes de qualité soient respectées au robinet du consommateur, dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté :

La filière de traitement sera composée de 2 modules :

1. Désinfection par injection de chlore liquide
2. Mise à l'équilibre calco-carbonique par filtration sur lit de carbonate de calcium, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, pour les unités de distribution de plus de 500 habitants.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sera assurée par :

- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- La formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel disposera du matériel de contrôle nécessaire au bon fonctionnement,
- Le fonctionnement du dispositif fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ce dispositif.

Ces installations de traitement seront situées au réservoir du village.

Un local abritera l'ensemble de ces installations. Ce local sera muni d'une porte métallique avec une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement, d'un système de détection d'intrusion, de ventilations et il sera équipé hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la prise d'eau en rivière CHAMPCHIROUX.

La prise en rivière de CHAMPCHIROUX alimente seul, lorsque le pompage est en marche, pour l'unité de gestion de St Martin de Valamas, l'unité de distribution « St Martin de Valamas Champchiroux » comprenant les quartiers de Champchiroux, Armanas, le Ranc et La Teyre

La prise en rivière de CHAMPCHIROUX alimente en complément des sources de MARLHINCET et d'HELBUEL, pour l'unité de gestion de St Martin de Valamas, les réseaux de distribution suivants ;

- l'unité de distribution « St Martin de Valamas Village » comprenant, sur la commune de St Martin de Valamas: le village, les hameaux de : La Plaine, Sauveyre, Croix la Pierre, Nant, Riotord, La Gare, Albignas, Valamas, Les Horts et Le Jallat
- l'unité de distribution « St Martin de Valamas Champchiroux » comprenant les quartiers de Champchiroux, Armanas, le Ranc et La Teyre

La prise en rivière de CHAMPCHIROUX alimente en appoint avec les sources de MARLHINCET, HELBUEL et FONT LACHENAL, pour l'unité de distribution « St Martin de Valamas », l'unité de distribution « St Martin de Valamas Crezenoux » comprenant le hameau de Crezenoux.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de ST MARTIN DE VALAMAS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de ST MARTIN DE VALAMAS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Les maires de ST MARTIN DE VALAMAS, LA ROCHETTE, CHANEAC, LA CHAPELLE SOUS CHANEAC, ST CLEMENT, ARCENS et BOREE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de ST MARTIN DE VALAMAS, LA ROCHETTE, CHANEAC, LA CHAPELLE SOUS CHANEAC, ST CLEMENT, ARCENS et BOREE doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, les maires de ST MARTIN DE VALAMAS, LA ROCHETTE, CHANEAC, LA CHAPELLE SOUS CHANEAC, ST CLEMENT, ARCENS et BOREE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de ST MARTIN DE VALAMAS,
- au maire de LA ROCHETTE,
- au maire de CHANEAC,
- au maire de LA CHAPELLE SOUS CHANEAC,
- au maire de ST CLEMENT,
- au maire d'ARCENS,
- au maire de BOREE,
- au délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

Privas, le 30 OCT. 2013

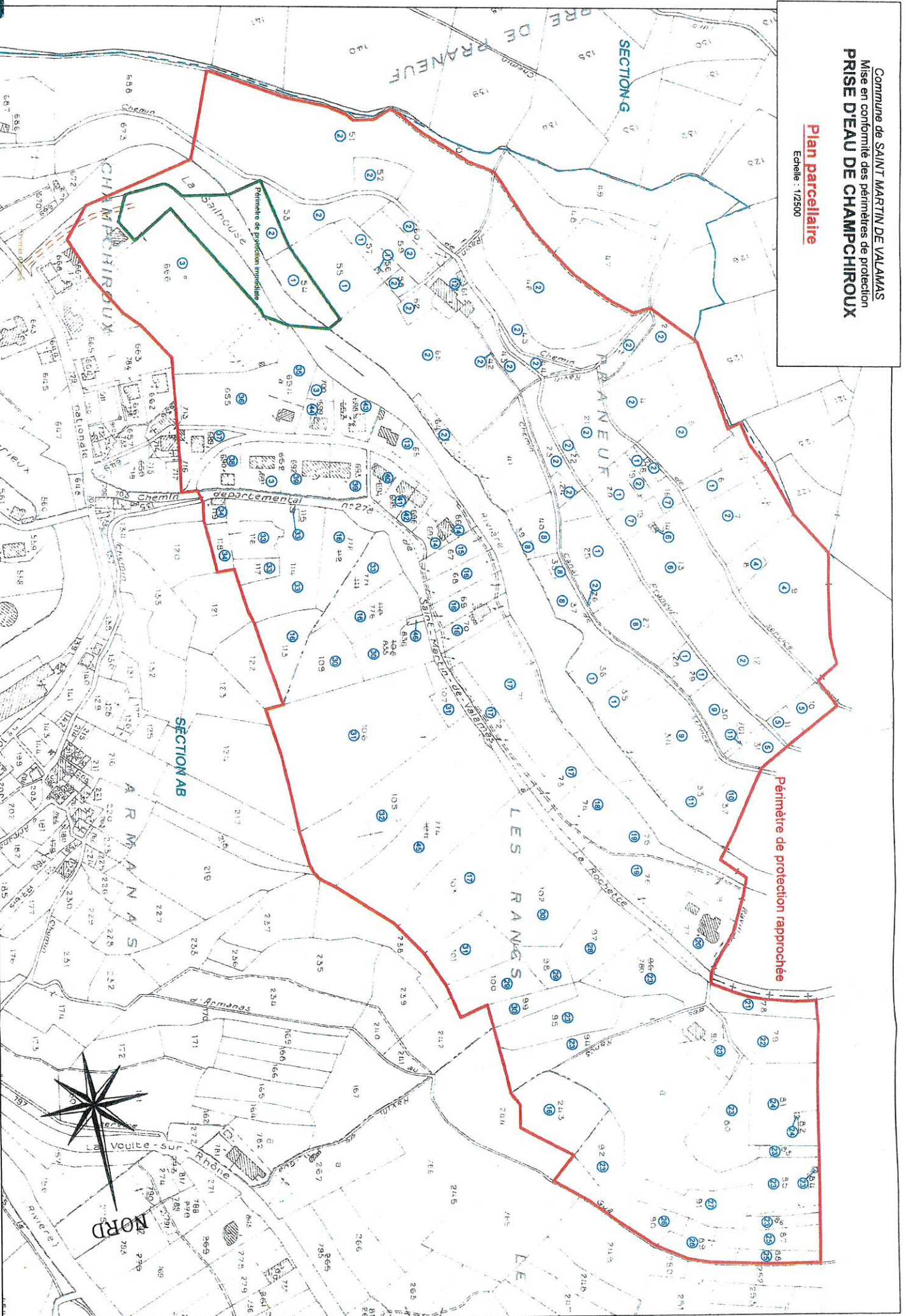
Le Préfet,



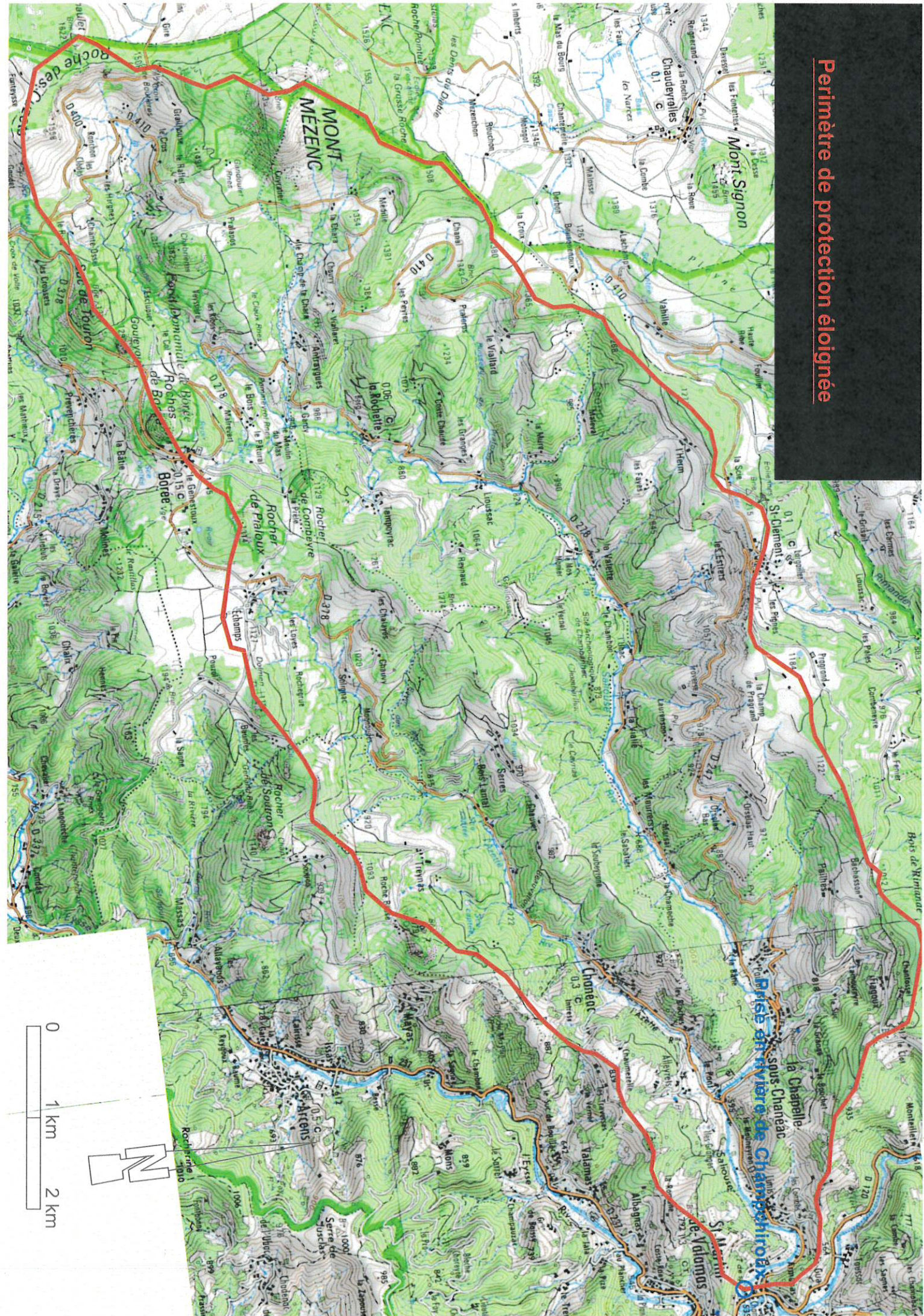
Bernard GONZALEZ

Commune de SAINT MARTIN DE VALAMAS
Mise en conformité des périmètres de protection
PRISE D'EAU DE CHAMPCHIROUX

Plan parcellaire
Echelle : 1/2500



Perimètre de protection éloignée





Zone à risque d'exposition au plomb



PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L N ° A R R - 2 0 0 3 - 2 1 7 - 8

**DECLARANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;
- VU** l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,
- CONSIDÉRANT** que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
- CONSIDÉRANT**, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

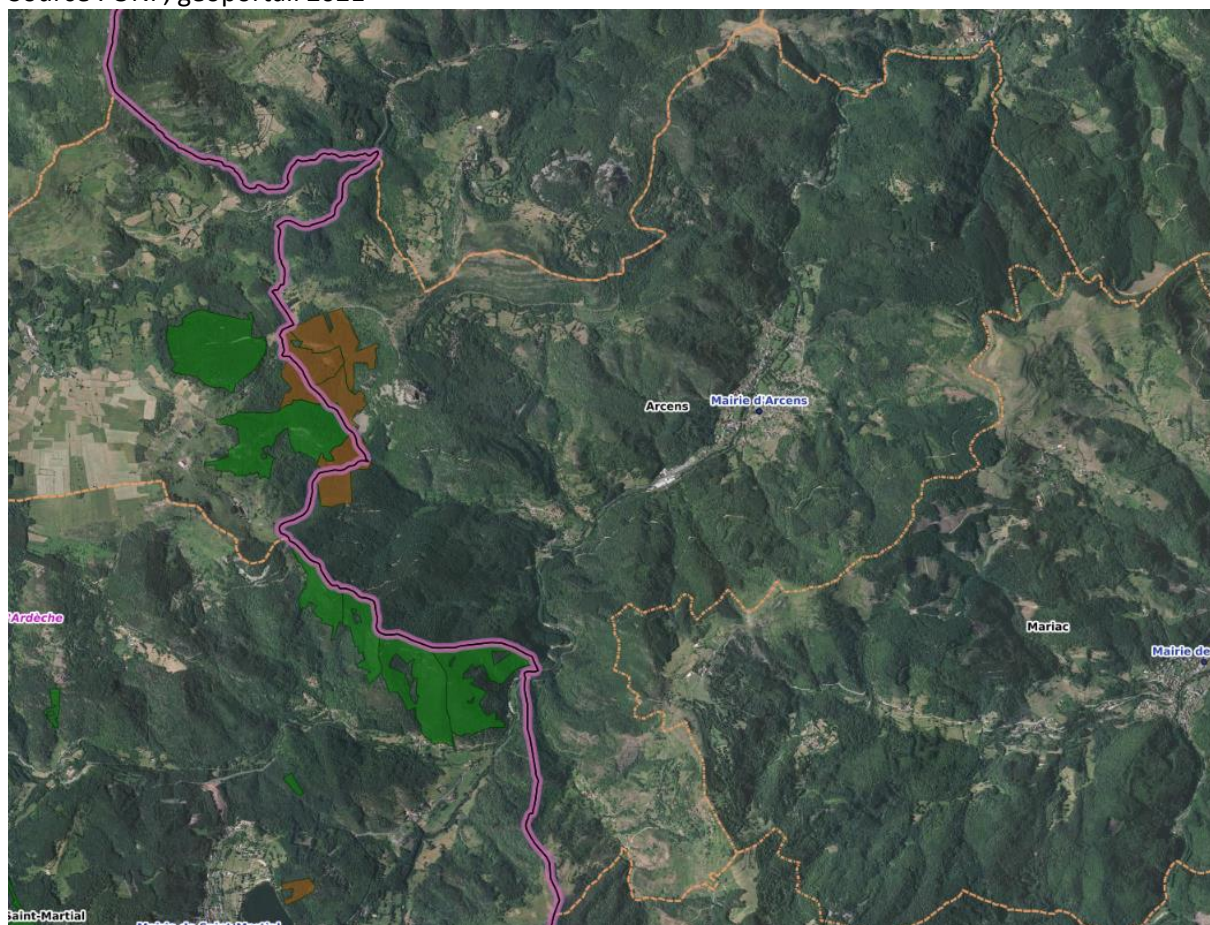
Jean-François KRAFT



Bois ou forêts relevant du régime forestier



Source : ONF, géoportail 2021



Forêt publique : forêt communale de Saint Martin de Valamas